

Règlement du concours 2017 « Ta'iri Pa'umotu »

PRÉAMBULE

Le Conservatoire Artistique de Polynésie française - *Te Fare Upa Rau* en partenariat avec la Maison de la Culture- *Te Fare Tauhiti Nui*, organise un concours d'interprétation instrumentale de guitare selon les variations d'accord et de frappe typiques de l'archipel des Tuamotu intitulé « Ta'iri Pa'umotu ».

L'inscription au concours vaut acceptation individuelle du règlement et de la captation sonore et visuelle de l'événement, étant entendu que l'utilisation de ces captations sera déterminée par convention dans le respect des droits respectifs.

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Article 1. Tout groupe représenté par une association loi 1901 régulièrement déclarée aux services compétents ainsi que les patentés peuvent participer au concours.

Article 2. L'inscription est gratuite. Elle est adressée, par un formulaire d'inscription dûment complété, à la direction du Conservatoire Artistique de Polynésie française, au plus tard une (1) semaine avant la date du concours.

Pour la validation de leur inscription les groupes sont tenus de fournir, à l'appui du formulaire d'inscription, les documents administratifs suivants:

⇒ **Pour une association :**

- un exemplaire des statuts signés ;
- une copie du récépissé de déclaration ;
- une copie de la publication au JOPF ;
- la composition à jour du bureau ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- le numéro de Tahiti.

⇒ **Pour un patenté :**

- la patente à jour ;
- le numéro de Tahiti ;
- une copie de pièce d'identité du patenté;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 3. L'inscription n'est validée que lorsque le dossier est complet.

Article 4. une (1) semaine avant la manifestation, les groupes doivent déposer auprès de la direction du Conservatoire Artistique de Polynésie française un **dossier de concours** comprenant :

- une présentation succincte du groupe avec éventuellement son palmarès ;
- la liste nominative des musiciens (noms, prénoms, sexe date et lieu de naissance);
- la liste des chansons interprétées en précisant leur(s) auteur(s) et compositeur(s).

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Article 5. Il ne peut y avoir de concours ouvert qu'à partir de 5 groupes concurrents au minimum. Les inscriptions sont limitées à 20 groupes concurrents au maximum.

Article 6. Tout participant au concours ne peut être membre que d'un seul groupe.

Article 7. Limite d'âge :

La limite d'âge de participation au concours est de 14 ans. Une autorisation parentale pour les mineurs devra être remise à l'organisateur, dès l'inscription.

Article 8. Tenue vestimentaire :

La tenue vestimentaire demandée est polynésienne.

Article 9. Programmation :

La programmation est établie par les organisateurs.

Article 10. Composition :

Chaque groupe est constitué de 4 à 5 musiciens, organisés comme suit :

- 2 guitares
- 1 *ukulele* ou *Kamaka*
- 1 guitare basse ou une *basse tura* ou cajun ou contrebasse.

Pour des raisons techniques, il est fortement conseillé d'utiliser des instruments électro-acoustiques.

L'utilisation d'un instrument complémentaire (5^{ème} musicien) tel que *titapu*, violon, accordéon, guitare ou mandoline est tolérée.

Les concurrents peuvent agrémenter leur prestation par une interprétation vocale.

Les instruments autres que la guitare sont utilisés **uniquement pour l'accompagnement.**

Article 11. Critères de jugement :

Les morceaux choisis peuvent être des créations ou des reprises.

10. A **Les rythmes** : 3 rythmes au choix sont imposés parmi notamment : le *kaiga*, la valse, le *patautau*, la marche, la samba, le fox-trot, la rumba, le rock, le reggaeton... ;

10. B **La frappe** : Le jugement porte sur la variation des frappes. Cette variation doit se jouer sur l'accord de la guitare (*tape'a piti*, *tape'a toru*, *samoa* ou *tohopere*).

10. C **La durée totale de prestation** : elle est fixée à 5 minutes minimum et de 8 minutes au maximum.

Article 12. Pénalité :

Une pénalité de 20 points à définir selon la fiche de notation par membre du jury sera appliqué par l'huissier lorsque ce dernier constate un manquement au règlement.

LE JURY

Article 13. Le Jury est composé d'un président et d'au moins 3 membres, désignés par les organisateurs pour officier dans le cadre du concours du « Ta'iri paumotu ».

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Chaque membre du jury représente une seule voix délibérative lors des votes. En cas d'égalité ou de litige, la voix du président est prépondérante.

Le jury peut soumettre à l'organisation toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement de la manifestation.

Le jury a compétence pour :

- juger les prestations des groupes et établir le classement. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- animer les réunions préparatoires avec les responsables des groupes.

Article 14. L'huissier, désigné par les organisateurs, veille à la bonne application du présent règlement par les participants. Il est tenu d'appliquer les pénalités constatées lors de la soirée de concours.

Il est chargé du calcul des points attribués par le jury à chacun des groupes participants.

Article 15. Récompenses du concours :

Trois prix sont attribués ainsi que deux prix spéciaux, dont un est destiné à encourager la jeunesse. Ces prix sont versés aux gagnants sur le compte bancaire remis lors de l'inscription et sont organisés suivant le cahier des prix :

Concours « TA'IRI PA'UMOTU » :

- 1^{er} prix : 200 000 F CFP
- 2^{ème} prix : 150 000 F CFP
- 3^{ème} prix : 100 000 F CFP

Prix spéciaux :

- Prix spécial jeunesse : 50 000 F CFP
- Prix spéciale (à la discrétion du jury) : 50 000 F CFP

CONDITIONS GENERALES DU CONCOURS

Article 16. Valorisation des œuvres :

Les œuvres présentées dans le cadre du concours font l'objet de représentations publiques dans l'un des espaces de spectacle de TFTN et d'une diffusion totale ou partielle sur l'une des chaînes de télévision locale, des radios et/ou sur des pages de réseaux sociaux et/ou sites internet, propriétés de l'organisateur ou des partenaires associés à l'évènement.

Article 17. Droits d'auteurs et droits à l'image :

En prenant part au présent concours, les participants sélectionnés autorisent l'organisateur à utiliser, s'il y a lieu, leurs noms, photographie, image et voix à des fins promotionnelles, sur des publications papier ou numériques, et sans aucune forme de rémunération, étant entendu que l'organisateur s'engage à mentionner le nom de l'auteur des œuvres à chaque citation.

Pour les œuvres présentées dans le cadre du concours, les participants et les auteurs éventuels de leur spectacle cèdent également à titre gratuit à l'organisateur le droit d'autoriser la captation et la diffusion de leur œuvre et de toute prestation réalisée dans les conditions définies à l'article 15.

Ils déclarent également être informés de ne bénéficier d'aucune rémunération pour les prestations réalisées dans le cadre du présent concours en dehors des prix versés aux lauréats.

Toute utilisation des œuvres à d'autres fins que celles précitées est exclue du présent règlement.

Article 18. Responsabilités des parties :

Le comité organisateur et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter à toute personne la possibilité de lire le règlement de participation ou l'en empêcher. Ils se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causé, directement ou indirectement, en tout ou partie, par le téléchargement de toute page internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant à la participation au concours.

En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne est quant à elle liée par le présent règlement et dégage de toute responsabilité le comité organisateur et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu quant à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.

Article 19. Annulation ou modification du concours :

Le comité organisateur se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre le présent concours dans son entier ou en partie. Le cas échéant, aucune indemnité ou réparation ne peut être imputée au comité organisateur par des tiers.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le comité organisateur se réserve également le droit de modifier la structure du concours selon ce qu'il juge nécessaire y compris, mais sans s'y limiter, en modifiant les dates ou en y ajoutant des auditions notamment.

Article 20. Acceptation du règlement :

La participation d'un groupe au concours, par son inscription suivant les modalités fixées à l'article 2, implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Si pour des raisons d'organisation et de cohérence, le présent règlement vient à être modifié, les candidats en sont avisés.

§3

Article 21. Règlement de litiges

Tout litige lié à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement, qui n'a pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, est soumis à la juridiction compétente de Papeete.

Fait à Papeete, le

en trois exemplaires originaux

Pour le **Conservatoire artistique de la
Polynésie française**
Te Fare Upa Rau
Le Directeur,

Pour la **Maison de la Culture**
Te Fare Tauhiti Nui
La Directrice,

Fabien DINARD

Hinatea AHNNE

VISA CDE